

Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA)

conclue entre la

Société Suisse des Entrepreneurs, Weinbergstrasse 49, 8042 Zurich, «**SSE**»

d'une part

et le

Syndicat UNIA (anciennement SIB, Syndicat Industrie & Bâtiment «SIB»),

Weltpoststrasse 20, 3000 Berne 15, «**UNIA**»

et le

Syndicat SYNA, Römerstrasse 7, 4601 Olten, «**SYNA**»

d'autre part

Valable dès le 1.4.2025

Préambule

La Société Suisse des Entrepreneurs, les syndicats SIB, Syndicat Industrie & Bâtiment et Syna, Syndicat interprofessionnel, en vue

- *de tenir compte de la sollicitation physique des travailleurs du secteur principal de la construction et d'atténuer les maux dus à l'âge qui y sont liés et*
- *de permettre au personnel de chantier une retraite anticipée financièrement supportable*

concluent, en s'appuyant sur la convention de principe du 25 mars 2002, la convention collective de travail pour la retraite anticipée du secteur principal de la construction (CCT RA) ci-après:

1. Champ d'application

Art.1 Relatif au territoire

- 1 La convention collective de travail pour la retraite anticipée du secteur principal de la construction (CCT RA) s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse.
- 2 [abrogé]¹
- 3 Sont exceptées, sous réserve de l'art. 4 al. 2, les entreprises ayant leur siège dans le canton du Valais, pour autant et aussi longtemps que les prestations versées au personnel de ces entreprises au titre des dispositions prévues par la convention collective de la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais (Retabat 2002–2010) sont égales à celles prévues par la présente convention et que les conditions d'octroi des prestations sont égales ou moins sévères.

Art.2 Relatif au genre d'entreprise

- 1 La CCT RA s'applique à toutes les entreprises suisses et étrangères opérant sur territoire suisse, respectivement leurs parties d'entreprises, ainsi qu'aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs qui ont une activité en particulier dans les secteurs suivants:

¹ Convention complémentaire VIII à la CCT RA du 7.10.2013, entrée en vigueur le 1.1.2014

- a) du bâtiment, du génie civil, des travaux souterrains et de construction de routes (y compris la pose de revêtements)
- b) du terrassement, de la démolition, de l'entreposage et du recyclage de matériaux de terrassement, de démolition et d'autres matériaux de construction de fabrication non industrielle; en sont exclus les installations fixes de recyclage en dehors du chantier et les décharges autorisées au sens de l'art. 35 de l'Ordonnance sur les déchets (OLED), ainsi que le personnel y étant employé²
- c) [abrogé]³
- d) de la taille de pierre et de l'exploitation de carrières ainsi que des entreprises de pavage
- e) des entreprises de travaux de façades et d'isolation de façades, excepté les entreprises actives dans le domaine de l'enveloppe de bâtiments. La notion d'«enveloppe de bâtiments» comprend: les toitures inclinées, les sous-toitures, les toitures plates et les revêtements de façades (y compris les fondations et les soubassements correspondants ainsi que l'isolation thermique)
- f) des entreprises d'isolation et d'étanchéité pour les travaux à l'enveloppe de bâtiments au sens large et des travaux analogues dans les domaines du génie civil et des travaux souterrains
- g) des entreprises d'injection et d'assainissement de béton, de forage et de sciage de béton
- h) des entreprises effectuant des travaux d'asphaltage et construisant des chapes
- i) les entreprises qui effectuent des travaux de construction de voies ferrées. Sont considérés comme travaux de construction de voies ferrées les travaux dans le domaine de la construction et de l'entretien de voies, y compris les travaux de génie civil qui y sont liés ainsi que les travaux en relation directe avec la sécurité des travaux des voies ou qui sont effectués dans la zone dangereuse du rail.⁴

² Convention complémentaire X à la CCT RA du 31.3.2017, entrée en vigueur le 1.1.2018

³ Convention complémentaire VIII à la CCT RA du 7.10.2013, entrée en vigueur le 1.1.2014

⁴ Complément à la convention complémentaire VIII à la CCT RA du 12.8.2015, entrée en vigueur le 1.12.2015

2 Sont exceptés

- a) les entreprises du canton de Genève qui effectuent des travaux d'étanchéité
 - b) les entreprises du canton de Genève travaillant le marbre
 - c) les entreprises du canton de Vaud qui effectuent des travaux d'asphaltage, d'étanchéité et des travaux spéciaux avec des résines synthétiques
 - d) les métiers de la pierre dans le canton de Vaud
 - e) [abrogé]⁵
 - f) les entreprises et les parties d'entreprises, qui effectuent des travaux de construction de voies ferrées et qui emploient exclusivement des travailleurs ne tombant pas dans le champ d'application du point de vue du personnel selon l'art. 3 et al. 1 let. f ou qui exécutent des travaux sur les lignes de contact et le circuit électrique.⁶
- 3 Les entreprises soumises au champ d'application de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN), mais pas à celui relatif au genre d'entreprise de la présente CCT RA ainsi que les entreprises qui faisaient partie du champ d'application d'une ancienne version de cette CCT peuvent, avec l'assentiment des parties contractantes, adhérer à la CCT RA sur la base d'un accord passé en la forme écrite, lorsque les cotisations d'entrée selon l'art.28 de la présente convention de même que toutes les cotisations dues depuis l'entrée en vigueur de cette convention ou depuis le début de l'activité de l'entreprise ont été payées. L'adhésion doit être déclarée pour au moins cinq ans.⁷

Art.3 **Relatif au personnel**

- 1 La CCT RA s'applique aux travailleurs suivants (indépendamment de leur mode de rémunération et de leur lieu d'engagement) occupés sur des chantiers et dans des ateliers d'entreprises de construction au sens de l'art. 2. Cela concerne en particulier
- a) les contremaîtres et les chefs d'atelier
 - b) les chefs d'équipe

⁵ Convention complémentaire VIII à la CCT RA du 7.10.2013, entrée en vigueur le 1.1.2014

⁶ Complément à la convention complémentaire VIII à la CCT RA du 12.8.2015, entrée en vigueur le 1.12.2015

⁷ Convention complémentaire VIII à la CCT RA du 7.10.2013, entrée en vigueur le 1.1.2014

- c) les travailleurs professionnels tels que maçons, charpentiers, constructeurs de routes, paveurs
- d) les ouvriers de la construction (avec ou sans connaissances professionnelles)
- e) les spécialistes tels que machinistes, chauffeurs, magasiniers, isoleurs et auxiliaires, pour autant qu'ils soient employés dans une entreprise ou une partie d'entreprise selon art. 2 al. 1 ou 3 de la CCT RA 2⁸
- f) les agents de sécurité avec formation, pour autant qu'ils soient engagés pour la sécurité des travaux des voies ou dans la zone dangereuse du rail.

Sont exceptés:

a) les machinistes de machines de chantiers spécifiques aux travaux lourds de voie ferrée (les conducteurs et tout le personnel desservant les machines précitées y compris pour l'entretien et les révisions)

b) les machinistes de machines de soudures et de meulage de rails (les conducteurs et tout le personnel desservant les machines précitées y compris pour l'entretien et les révisions),

c) les soudeurs de rails (soudage et meulage), pour autant qu'ils effectuent cette activité de manière prédominante et majoritairement.⁹

- 2 Les travailleurs sont assujettis à la CCT RA dès le moment où ils sont soumis à l'AVS. L'employeur est tenu d'appliquer la CCT RA à tous les travailleurs selon al. 1 du présent article.¹⁰
- 3 La CCT RA ne s'applique pas aux cadres dirigeants, au personnel technique et administratif ni au personnel de cantine et de nettoyage d'une entreprise assujettie. Font partie des cadres dirigeants selon cet alinéa les chefs de chantier de même que, entre autres, toute personne inscrite au registre du commerce comme fondé de pouvoir, gérant, associé, directeur, propriétaire d'entreprise, membre du conseil d'administration ou dans une fonction analogue ainsi que toute personne qui exerce une influence importante sur la marche de l'entreprise. Ces personnes ne sont pas non plus assujetties à la présente CCT si elles exercent dans la même entreprise ou le même groupe d'entreprise une activité au sens de l'al. 1 dudit article, à plein ou à temps partiel.

⁸ Convention complémentaire VIII à la CCT RA du 7.10.2013, entrée en vigueur le 1.1.2014

⁹ Complément à la convention complémentaire VIII à la CCT RA du 12.8.2015, entrée en vigueur le 1.12.2015

¹⁰ Convention complémentaire VIII à la CCT RA du 7.10.2013, entrée en vigueur le 1.1.2014

Une personne est présumée exercer une influence importante sur la marche de l'entreprise si elle détient une participation de plus de 20 % dans cette entreprise ou dans l'entreprise qui contrôle celle-ci. Le conseil de fondation peut édicter d'autres directives pour préciser la situation.¹¹

Art.4 Solutions spéciales d'entreprises et régionales

- 1 La CCT n'est pas valable pour les entreprises soumises à la Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (règlement du fonds de la rente transitoire), aussi longtemps que celle-ci prévoit des prestations équivalentes à celles de la CCT RA (aux mêmes conditions ou à des conditions moins sévères).
- 2 La solution spéciale selon l'al. 1 et le RETABAT du canton du Valais (art. 1 al. 3) doivent être adaptés le plus rapidement possible au présent standard minimum. *La décision concernant l'intégration technique des deux solutions dans la présente organisation valable pour l'ensemble du territoire suisse pourra être prise ultérieurement. Dans l'intervalle, la fondation FAR doit conclure avec les responsables des solutions spéciales des accords qui règlent, dans le respect de l'égalité de traitement, les modalités de passage d'un assuré d'un fonds à l'autre et notamment les questions financières.
- 3 Les entreprises qui ont leur propre institution de prévoyance et prévoient déjà leur propre retraite anticipée avec des prestations équivalentes ou plus favorables pour les travailleurs sont soumises à la CCT RA, mais peuvent cependant continuer leur activité de manière indépendante. Le paiement des cotisations et des prestations sera cependant effectué par le biais de la fondation pour la retraite anticipée. Le règlement de la fondation règle les détails.

Art.5 Extension du champ d'application

Les parties déposeront une demande d'extension du champ d'application immédiatement après la conclusion de la CCT RA. Elles s'engagent fermement pour qu'elle puisse avoir lieu le plus rapidement possible.

¹¹ Convention complémentaire VIII à la CCT RA du 7.10.2013, entrée en vigueur le 1.1.2014

2. Paix du travail

Art.6 Obligation de paix

Pour la durée de la CCT RA, les parties contractantes s'engagent pour elles-mêmes, pour leurs sections et pour leurs membres à respecter la paix du travail et en particulier à ne prendre aucune mesure collective perturbant le travail ou à en organiser, dans le but d'imposer des revendications en rapport avec la retraite anticipée du secteur principal de la construction.

3. Financement

Art.7 Provenance des ressources

- 1 Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.
- 2 Le financement des prestations est effectué selon le système de la répartition des capitaux de couverture, en ce sens qu'à côté de réserves appropriées, ne soient financés par les cotisations dans la période correspondante, que les prestations transitoires promises et les cas de rigueur auxquels il faut s'attendre.
- 3 Le règlement de la fondation règle les modalités de vérifications actuarielles (controlling) et la procédure pour assurer les besoins financiers.

Art.8 Cotisations

- 1 La cotisation du travailleur correspond à 1,5 % du salaire déterminant.¹² Dans le sens d'une cotisation d'assainissement, il sera prélevé du salaire déterminant de chaque travailleur soumis à la CCT une part supplémentaire de 0,5 % (2,0 % au total) jusqu'au 31.12.2019, respectivement de 0,75 % (2,25 % au total) à partir du 01.01.2020.¹³ La cotisation est déduite chaque mois du salaire à moins que les cotisations ne soient prélevées ailleurs.
- 2 La cotisation de l'employeur correspond à 6 % du salaire déterminant.¹⁴

¹² Convention complémentaire IX à la CCT RA du 8.12.2015, entrée en vigueur le 1.7.2016

¹³ Convention complémentaire XI à la CCT RA du 3.12.2018, entrée en vigueur le 1.4.2019

¹⁴ Convention complémentaire XIII à la CCT RA du 5.11.2024, entrée en vigueur le 1.4.2025

- 3 Aucune cotisation du travailleur ou de l'employeur ne doit être versée pour les travailleurs participant au projet TPTA selon l'art. 8 al. 6 CN.
- 4 Est considéré comme salaire déterminant, le salaire AVS obligatoire jusqu'au maximum LAA.

Art.9 Modalités de perception

- 1 L'employeur est redevable envers la fondation FAR de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.
- 2 L'employeur doit effectuer un versement par acomptes chaque trimestre, payable 30 jours après facturation, au plus tard cependant à la fin de chaque trimestre.
- 3 La fondation dresse par sommation une facture de CHF 50 et prélève un intérêt moratoire de 5 % dès l'exigibilité.
- 4 Le règlement de la fondation règle les détails des modalités de perception.

Art.10 Vérification actuarielle (controlling)

Les règles de base de la vérification actuarielle ci-après sont valables pour assurer un bon développement financier:

- a) Des statistiques précises doivent être élaborées sur les catégories de travailleurs dès 50 ans, en particulier en tenant compte de l'invalidité et de la mortalité.
- b) Le flux financier doit être surveillé en permanence et de manière systématique, les mesures qui s'imposent doivent être demandées aux associations fondatrices, respectivement aux parties à la CCT RA.
- c) La vérification actuarielle, soutenue et accompagnée par les experts externes désignés par le conseil de fondation, doit livrer des données de base permettant à la fondation de prendre au plus tard à fin juin de l'année précédente des décisions relatives au plan de prestations, telles que le montant des prestations ainsi que le moment de leur entrée en vigueur, et les communiquer.

Art.11 Modifications des cotisations et/ou des prestations

- 1 S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettront pas de financer les prestations RA, les parties à la CCT RA négocient sur les mesures nécessaires, à savoir

- a) le ralentissement de l'introduction de la retraite anticipée
 - b) la réduction des prestations
 - c) la perception de cotisations plus élevées. La cotisation de l'employeur ne sera cependant pas augmentée avant 2011.
 - d) L'augmentation des cotisations au-delà de la limite de 7 % au total n'est pas tolérée, sauf si l'augmentation est entièrement prise en charge par les employeurs (avec l'accord de la SSE) ou par les travailleurs (avec l'accord d'Unia, de Syna et de Cadre de la Construction Suisse).¹⁵
- 2 S'il est nécessaire de prendre des mesures qui ne peuvent être différées pour assurer les moyens financiers, le conseil de fondation peut retarder l'introduction de l'abaissement de l'âge de la retraite ou réduire les prestations. Il en informe immédiatement les parties contractantes.
 - 3 Les modifications entrent en vigueur au plus tôt six mois après la décision des parties contractantes.

Art. 11^{bis} Mécanisme d'assainissement futur¹⁶

- 1 Si les mesures d'assainissement supplémentaires décidées dans le cadre de la convention complémentaire adoptée le 5 novembre 2024 venaient à ne pas être suffisantes et si le taux de couverture effectif révisé de la fondation venait à dévier de 20 % ou plus des prévisions établies le 30 octobre 2024 par les experts en science actuarielle¹⁷, seules les autres mesures suivantes seraient alors à considérer :
 - a) diminution des prestations (niveau de la rente ou durée des prestations) et/ou
 - b) augmentation des cotisations des travailleurs, survenant indépendamment des négociations salariales.
- 2 Une fois le taux de couverture déterminé par l'organe de révision, les travailleurs disposent de 60 jours pour décider des mesures d'assainissement, dont l'ampleur doit être telle que la valeur minimale de la prévision initiale moins 20 % est atteinte dans un délai de trois ans, et

¹⁵ Convention complémentaire XI à la CCT RA du 3.12.2018, entrée en vigueur le 1.4.2019

¹⁶ Convention complémentaire XIII à la CCT RA du 5.11.2024, entrée en vigueur le 1.4.2025

¹⁷ L'étude actuarielle du 31 décembre 2023 effectuée par Pittet Associés SA a été complétée par des modèles de projection supplémentaires (Fondation FAR) au 30 octobre 2024 concernant les mesures d'assainissement prévues à partir du 1er avril 2025 ou du 1er juillet 2025.

- un taux de couverture de 110 % est atteint sous 10 ans tout au plus.
Si les mesures sont jugées suffisantes par l'expert actuariel, les parties contractantes s'engagent à demander l'extension du champ d'application desdites mesures.
- 3 Si aucune décision n'est prise par les travailleurs ou si l'expert actuariel juge la décision insuffisante pour atteindre les objectifs susmentionnés, le conseil de fondation est alors tenu de prendre des mesures supplémentaires en matière de prestations avec les valeurs cibles susmentionnées et les travailleurs de garantir qu'ils soutiendront ces mesures. Ces mesures sont reprises par les parties contractantes et font l'objet d'une demande de force obligatoire.
- 4 Si l'évolution des marchés financiers entraîne une baisse du taux de couverture de plus de 10 points de pourcentage à la fin de l'année calendaire, et ce uniquement pour des raisons de placement, la présente disposition ne s'applique alors pas à la portion dépassant la limite des 10 %. La présente disposition couvre donc au maximum 10 % du taux de couverture par an en raison d'une évolution négative des marchés financiers.

4. Prestations

Art.12 Principe

- 1 Les prestations aux ayants droit doivent être versées en fonction des moyens à disposition.
- 2 Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 60 ans révolus jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières.
La période de prestations est dans tous les cas restreints aux cinq dernières années avant l'âge ordinaire de la retraite AVS.
- 3 Les travailleurs intégrés dans le projet Temps partiel pour travailleurs âgés (TPTA) selon l'art. 8 al. 6 CN peuvent bénéficier des prestations de la présente CCT RA lorsqu'ils remplissent les conditions, arrêtent volontairement de travailler et renoncent définitivement au projet TPTA.

Art.13 Genres de prestations

Seules les prestations suivantes sont versées:

- a) des rentes transitoires
- b) [abrogé]¹⁸
- c) des rentes de veuves, veufs et orphelins de durée limitée
- d) des prestations de remplacement dans des cas de rigueur.

Art.14 **Rente transitoire**

- 1 Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a) Il a 60 ans révolus
 - b) Il n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS
 - c) Il a exercé une activité soumise à l'obligation de cotiser pendant au moins 20 ans pendant les 25 dernières années et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT RA¹⁹ et
 - d) Il renonce définitivement, sous réserve de l'art. 15, à toute activité lucrative
- 2 Le travailleur qui ne remplit pas complètement le critère d'occupation (al. 1 let. c du présent article) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite lorsque:
 - a) il a exercé une activité soumise à l'obligation de cotiser pendant 10 ans seulement au cours des 25 dernières années dans une entreprise soumise à la présente CCT RA²⁰, mais de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations et/ou
 - b) il a été chômeur pendant deux ans au maximum au cours des sept années précédant la retraite anticipée, mais qu'il remplit les deux autres conditions prévues à la lettre a du présent alinéa.
- 3 Le conseil de fondation peut dans des cas particuliers, afin d'éviter des cas de rigueur injustes, octroyer des rentes transitoires si on est en présence de conditions ne différant que faiblement de celles fixées de

¹⁸ Convention complémentaire XIII à la CCT RA du 5.11.2024, entrée en vigueur le 1.4.2025

¹⁹ Convention complémentaire XIII à la CCT RA du 5.11.2024, entrée en vigueur le 1.4.2025

²⁰ Convention complémentaire XIII à la CCT RA du 5.11.2024, entrée en vigueur le 1.4.2025

manière cumulative dans la CCT RA et le règlement RA et si le requérant a travaillé majoritairement dans le secteur principal de la construction. En cas de lacunes de cotisations, le conseil de fondation doit exiger le paiement des cotisations des travailleurs et des employeurs qui auraient dû être payées et peut en plus prévoir une réduction de rente.²¹

- 4 Les personnes bénéficiant déjà d'une retraite anticipée du fait d'une solution d'entreprise au moment de l'entrée en vigueur de la CCT RA peuvent demander les prestations de la fondation FAR si elles remplissent les conditions, à savoir qu'elles n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Les droits à la rente existants doivent être imputés.
- 5 Sont également imputées comme durée d'occupation au sens de l'art. 14, al. 1, let. c et de l'art. 21, al. 1, les périodes pendant lesquelles des travailleurs ont été placés par un bailleur de services dans une entreprise locataire qui est soumise à la CCT RA, à condition que la fonction exercée dans l'entreprise locataire entre dans le champ d'application relatif au personnel (art. 3, al. 1) et si les cotisations au sens de l'art. 8 ont été versées pendant cette période à la fondation FAR.²²

Art.15 Activités permises

- 1 Pendant le versement d'une rente transitoire, il est permis d'exercer une activité assujettie à la CCT RA dans une entreprise soumise à la CCT RA avec un revenu annuel inférieur au seuil d'entrée fixé par l'art.7 al.1 LPP majoré de 30 %, sans perte de la prestation de la retraite anticipée. La moitié du revenu entre le seuil d'entrée selon la LPP et cette limite supérieure est imputée sur la rente transitoire et peut être compensée avec les rentes transitoires en cours. L'exercice d'une autre activité indépendante ou dépendante demeure autorisé si le revenu est inférieur de moitié au seuil d'entrée selon art.7 al.1 LPP.²³
- 1^{bis} [abrogé]²⁴
- 2 Les revenus accessoires, touchés pendant plus de 3 ans avant le début de la rente transitoire, peuvent être maintenus dans la même mesure

²¹ Convention complémentaire VII à la CCT RA du 30.7.2010, entrée en vigueur le 1.1.2011

²² Convention complémentaire I à la CCT RA du 21.11.2005, entrée en vigueur le 1.4.2006

²³ Convention complémentaire XI à la CCT RA du 3.12.2018, entrée en vigueur le 1.4.2019

²⁴ Convention complémentaire VI à la CCT RA du 21.6.2010, entrée en vigueur le 1.1.2011

qu'auparavant sans perte des prestations. Le conseil de fondation peut fixer une limite supérieure.²⁵

Art.16 **Rente transitoire ordinaire**

- 1 La rente transitoire complète consiste en:
 - a) un montant forfaitaire d'au moins²⁶ CHF 6'000 par an et
 - b) 65 %²⁷ du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base pour la rente).
- 2 La rente transitoire annuelle ne peut cependant être supérieure aux limites suivantes:
 - a) 80% du salaire de base déterminant pour la rente
 - b) jusqu'au 31 décembre 2025 à 2,4 fois et à partir du 1er janvier 2026 à 2,2 fois la rente AVS maximale simple (rente annuelle).²⁸
- 2^{bis} [abrogé]²⁹
- 3 Le règlement règle la procédure à suivre lorsque le salaire annuel a subi de fortes variations au cours des trois dernières années.

Art.17 **Rente réduite**

- 1 Reçoit une rente transitoire réduite de $\frac{1}{20}$ par année manquante ($\frac{1}{240}$ par mois manquant), celui qui remplit les conditions de l'art. 14 al. 2.³⁰
- 2 Celui qui ne remplit pas le délai de sept ans pour cause de chômage (art. 14 al. 2 let. b) peut rattraper le temps perdu en continuant à travailler ou payer la totalité des cotisations (de l'employeur et du travailleur) dues pour le temps manquant. Si ce n'est pas le cas, la rente transitoire est réduite de $\frac{1}{15}$ par année manquante.
- 3 Pour les personnes qui exercent par année une activité soumise à la CCT RA d'au moins 50 % à cause d'un engagement saisonnier, de l'exercice de différentes fonctions dans l'entreprise selon le champ d'application de la CCT RA, d'invalidité jusqu'à 50 % ou qui sont employées à temps partiel à 50 % au moins, les prestations seront réduites selon le degré de

²⁵ Convention complémentaire II à la CCT RA du 7.4.2006, entrée en vigueur le 1.1.2007

²⁶ Convention complémentaire II à la CCT RA du 7.4.2006, entrée en vigueur le 1.1.2007

²⁷ Convention complémentaire II à la CCT RA du 7.4.2006, entrée en vigueur le 1.1.2007

²⁸ Convention complémentaire XIII à la CCT RA du 5.11.2024, entrée en vigueur le 1.4.2025

²⁹ Convention complémentaire VII à la CCT RA du 21.6.2010, entrée en vigueur le 1.1.2011

³⁰ Convention complémentaire XIII à la CCT RA du 5.11.2024, entrée en vigueur le 1.4.2025

l'activité à temps partiel et le nombre d'années à temps partiel au cours des années prise en compte pour la définition de la rente.³¹

4 Les alinéas 1 et 2 s'appliquent de manière cumulative.

Art.17^{bis} Ajournement de la rente de vieillesse

La rente transitoire mensuelle calculée conformément aux dispositions susmentionnées (art. 16 et 17) est majorée de 5 % après prise en compte des valeurs limites fixées à l'art. 16 al. 2 CCT RA, si le requérant ajourne de 6 mois au moins le début du versement de la rente à compter du moment où il aurait rempli pour la première fois les conditions d'une rente transitoire. La rente est majorée de 10 % si elle est ajournée de 12 mois au moins, de 15 % si elle est ajournée de 18 mois au moins et de 20 % si elle est ajournée de 24 mois au moins³². Si l'ajournement entraîne simultanément une augmentation de la rente en raison de périodes de cotisation supplémentaires au sens de l'art. 17 CCT RA, seule est prise en compte l'augmentation la plus avantageuse pour le requérant.³³

Art.18 Subsidiarité

Les rentes transitoires peuvent être réduites si elles concourent avec d'autres prestations contractuelles ou légales. Le règlement de la fondation règle les détails de la coordination.

Art.19 Prestations pour survivants

1 [abrogé]³⁴

2 [abrogé]³⁵

2^{bis} [abrogé]³⁶

3 En cas de décès de l'ayant droit durant la phase d'introduction, la fondation peut compléter les prestations de survivants d'autres assureurs jusqu'à 60 % de la rente transitoire ainsi qu'à 20 % pour chaque enfant (ayant droit à une rente AVS d'orphelin), mais au maximum jusqu'à 100 % de la rente transitoire.

³¹ Convention complémentaire XIII à la CCT RA du 5.11.2024, entrée en vigueur le 1.4.2025

³² Convention complémentaire XIII à la CCT RA du 5.11.2024, entrée en vigueur le 1.4.2025

³³ Convention complémentaire XIII à la CCT RA du 5.11.2024, entrée en vigueur le 1.4.2025

³⁴ Convention complémentaire II à la CCT RA du 7.4.2006, entrée en vigueur le 1.1.2007

³⁵ Convention complémentaire XIII à la CCT RA du 5.11.2024, entrée en vigueur le 1.4.2025

³⁶ Convention complémentaire XI à la CCT RA du 3.12.2018, entrée en vigueur le 1.4.2019

Art.20 Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle

- 1 Les entreprises assujetties et leurs représentants dans les organes paritaires des institutions de prévoyance des entreprises doivent entreprendre tout ce qui est possible afin que le destinataire puisse rester assuré comme membre externe de l'institution de prévoyance pour les risques de vieillesse et de décès et qu'il soit tenu compte des prestations de la fondation FAR pour le processus d'épargne pour la vieillesse.
- 2 Les parties contractantes soutiennent ces efforts.
- 3 [abrogé]³⁷

Art.21 Prestations de remplacement dans des cas de rigueur

- 1 Ont droit à des prestations de remplacement dans des cas de rigueur les travailleurs qui, de manière cumulative
 - a) ont 50 ans révolus, mais pas encore atteint leur 60ème année
 - b) ont travaillé pendant 20 ans dont les sept dernières années sans interruption dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT RA et
 - c) ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité dans le secteur principal de la construction (par ex. faillite de l'employeur, licenciement, décision d'inaptitude de la Suva).
- 2 La prestation de remplacement dans des cas de rigueur consiste en un dédommagement sous la forme d'un montant unique à l'institution de prévoyance LPP/LFLP. Elle est en règle générale de CHF 1'000 par année durant laquelle l'ayant droit a travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT RA.
- 3 On ne peut faire valoir le droit aux prestations de remplacement dans des cas de rigueur que si le cas de rigueur survient après le 1^{er} janvier 2006.
- 4 Le versement de la prestation de remplacement dans des cas de rigueur exclut toute autre prestation de la fondation FAR.

Art.22 Procédure de demande et contrôles

- 1 Pour recevoir des prestations, l'ayant droit doit faire une demande et rendre plausible sa légitimité.

³⁷ Convention complémentaire XIII à la CCT RA du 05.11.2024, entrée en vigueur le 1.4.2025

- 2 Les prestations de la fondation FAR versées sans qu'il y ait eu un droit selon la présente convention doivent être remboursées.
- 3 Le règlement de la fondation règle les détails.

5. Application

Art.23 **Fondation FAR**

- 1 Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357b CO. La « Fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (FAR)» est constituée à cet effet. La fondation est chargée de faire appliquer la CCT dans son intégralité. Elle est en particulier autorisée à effectuer auprès des parties soumises à la convention les contrôles requis, ainsi qu'à engager des poursuites et porter plainte en son nom, en qualité de représentante des parties contractantes.³⁸
- 2 La fondation peut céder les activités de contrôle à des tiers, notamment aux commissions professionnelles paritaires formées pour le contrôle de la CN.
- 3 Il appartient aux instances de contrôle de faire appliquer les dispositions de la CCT RA; elles sont habilitées à:
 - a) contrôler les entreprises soumises à la présente CCT – en particulier également auprès de celle avec activités mixtes – dans le but d'évaluer leur appartenance au champ d'application relatif au genre d'entreprise et au personnel
 - b) contrôler le livre des salaires
 - c) contrôler les différents contrats de travail.
- 4 Les organes d'application de la CN annoncent spontanément et immédiatement à la fondation FAR toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre des contrôles d'application de la CN (contrôles de salaires).

Art.24 **Conseil de fondation**

- 1 Le conseil de fondation est responsable de l'administration. Il constitue en même temps la commission paritaire et contrôle le respect de la CCT RA au sens de l'art. 357b CO.

³⁸ Convention complémentaire I à la CCT RA du 21.11.2005, entrée en vigueur le 1.4.2006

- 2 Le conseil de fondation a la responsabilité des contrôles. Il peut faire exécuter ces contrôles par des instances compétentes.
- 3 Le conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour la mise en œuvre. Il prend l'avis des parties contractantes avant de prendre une décision. Le règlement RA (Règlement relatif aux prestations et aux cotisations de la fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction) ne peut être modifié, sauf en cas d'urgence selon l'art. 11 al. 2 de la présente CCT RA, qu'avec l'assentiment des parties contractantes. Le conseil de fondation peut augmenter le montant forfaitaire selon art. 16 al. 1 let. a) si la situation financière de la fondation est garantie de manière durable.³⁹
- 4 Le règlement peut régler de manière plus précise les détails concernant le recouvrement des cotisations, les conditions de prestation et la remise des prestations.

Art.25 Sanctions en cas de violation de la convention

- 1 Les atteintes aux obligations découlant de cette convention peuvent être sanctionnées par les instances d'application d'une amende conventionnelle jusqu'à CHF 50'000. L'al. 2 demeure réservé. Les contrevenants peuvent également avoir à supporter les frais de contrôle et de procédure.
- 2 Les violations conventionnelles consistant en l'absence de décompte de cotisations ou un décompte insuffisant peuvent être sanctionnées par une amende conventionnelle allant jusqu'au double des montants manquants.
- 3 Le montant de l'amende conventionnelle est fixé dans le cas particulier en tenant compte de la gravité de la faute, de la taille de l'entreprise de même que d'éventuelles sanctions passées.
- 4 Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense en aucun cas du respect des dispositions conventionnelles.
- 5 Les amendes conventionnelles et les frais de contrôles reviennent à la fondation FAR.

Art.26 Compétence juridictionnelle

- 1 Les conciliations sont du ressort des tribunaux ordinaires.

³⁹ Convention complémentaire II à la CCT RA du 7.4.2006, entrée en vigueur le 1.1.2007

- 2 En cas de divergences entre la version allemande, française et italienne de la présente convention collective de travail, la version allemande fait foi.

6. Dispositions finales

Art.27 **Changement de dispositions légales**

En cas de changement de dispositions légales ayant des effets sur la présente convention, les parties contractantes négocient à temps sur les adaptations nécessaires.

Art.28 **Dispositions transitoires**

- 1 Pendant la phase introductive, la possibilité de prendre la retraite anticipée à l'âge de 63 ans révolus est valable pour la première fois dès l'entrée en vigueur de la présente convention, à 62 ans révolus en 2004, à 61 ans révolus en 2005, à 60 ans révolus en 2006. L'art. 11 demeure réservé.
- 2 Pendant le délai de transition de l'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2004, la cotisation de l'employeur se monte à 4,66 %.
- 3 Au moment de l'entrée en vigueur de la CCT RA, les employeurs qui y sont soumis doivent payer une cotisation d'entrée unique de CHF 680 par travailleur. Est déterminant le nombre de collaborateurs à ce jour.
- 4 Les entreprises de sols industriels et de chapes du canton de Zurich et du district de Baden (AG) doivent, compte tenu de leur assujettissement à la présente convention, verser une contribution unique équitable pour les travailleurs sollicitant les prestations de la Fondation FAR et n'ayant pas encore cinq ans de cotisation (avec participation des travailleurs selon art. 8 al. 1 de la CCT RA). Dans le cadre de l'examen du droit à la rente d'un requérant (art. 14 de la CCT RA), les entreprises sont considérées comme étant assujetties à la CCT RA depuis leur fondation. La contribution unique équitable est déterminée comme suit: 5 fois 5 % du salaire de base déterminant pour la rente (art. 16 CCT RA) du travailleur sous déduction des cotisations ordinaires déjà versées selon art. 8 de la CCT RA.⁴⁰

⁴⁰ Convention complémentaire VIII à la CCT RA du 7.10.2013, entrée en vigueur le 1.1.2014

- 5 Exemption d'entreprises ou de parties d'entreprises
- a) L'obligation de cotiser et la durée pouvant être prise en compte selon art. 14 al. 1 let. c de la CCT RA continuent à être applicables aux entreprises qui, en raison de modifications du champ d'application de cette convention ou de sa déclaration de force obligatoire, sont exemptées du champ d'application, tant qu'il n'est pas mis un terme à l'assujettissement par une résiliation.
 - b) La résiliation doit être communiquée pour la fin d'une année civile moyennant un délai de préavis de six mois et ne peut être déclarée valable que lorsque tous les travailleurs ont été dûment informés des modifications et des conséquences de l'exemption.
 - c) La Fondation FAR encadre les employeurs en leur remettant du matériel d'information dans les langues usuelles parlées dans la branche de la construction.⁴¹
- 6 Réglementation transitoire dans le secteur de la construction de voies ferrées

Les entreprises qui, compte tenu de la modification du champ d'application relatif au genre d'entreprise selon art. 2 al. 1 let. i CCT RA, sont assujetties à la CCT RA sont tenues, vu leur assujettissement à cette convention, de verser une contribution unique équitable aux travailleurs sollicitant les prestations de retraite anticipée et n'ayant pas encore cinq ans de cotisations (avec participation des travailleurs selon art. 8 al. 1 CCT RA). Dans le cadre du contrôle de l'examen du droit à la rente d'un requérant (art. 14 CCT RA), les entreprises sont considérées comme étant soumises à la CCT RA depuis leur fondation, pour autant qu'elles versent les cotisations dans leur intégralité pour tous les travailleurs à la Fondation FAR. La contribution unique équitable se calcule comme suit: 5 fois 5 % du salaire de base déterminant pour la rente (art. 16 CCT RA) du travailleur sous déduction des cotisations ordinaires déjà versées selon art. 8 CCT RA.⁴²

Art.29 **Entrée en vigueur et durée de la convention**

- 1 La CCT RA entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

⁴¹ Convention complémentaire VIII à la CCT RA du 7.10.2013, entrée en vigueur le 1.1.2014

⁴² Convention complémentaire VIII à la CCT RA du 7.10.2013, entrée en vigueur le 1.1.2014

- 2 La CCT RA est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par lettre recommandée pour le 31 décembre de chaque année par les parties contractantes en respectant un délai de dix ans, la première fois pour le 31 décembre 2034.⁴³

Zurich, le 12 novembre 2002

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs

Meinrad Huser Heinz Pletscher François Cadosch

Pour le SIB, Syndicat Industrie & Bâtiment

Hansueli Scheidegger Vasco Pedrina Jacques Robert

Pour Syna, Syndicat interprofessionnel

Peter Scola Max Haas Eric Favre

Association Cadres de la construction suisse

Cadres de la construction suisse nouvelle partie contractante de la CCT RA à partir du 30.9.2003 selon les directives du Conseil fédéral du 5 juin 2003 avec les mêmes droits et obligations en vertu de l'art. 356 al. 4 CO.

⁴³ Convention complémentaire XIII à la CCT RA du 5.11.2024, entrée en vigueur le 1.4.2025

Extraits des conventions complémentaires

Extrait de la convention complémentaire du 21.11.2005

«II. Ces compléments entrent en vigueur en même temps que les dispositions d'exécution (ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services) du nouvel art. 20, al. 3, de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services introduit par l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004.»

Extrait de la convention complémentaire II du 7.4.2006

«II. Ces changements entrent en vigueur au 1er janvier 2007, mais les changements aux art. 13, 16 et 19 au plus tôt lors de l'extension de leur champ d'application. Ces modifications ne sont applicables qu'aux rentes transitoires n'ayant pas déjà commencé à courir avant la date d'entrée en vigueur. Les valeurs limites pour activités permises communiquées aux ayants droit continuent d'être applicables aux rentes déjà courantes le 1er janvier 2007.»

Extrait de la convention complémentaire III du 23.5.2007

«II. Ces changements entrent en vigueur au 1er janvier 2008, mais au plus tôt lors de l'extension de leur champ d'application. Ces modifications ne sont applicables qu'aux rentes transitoires n'ayant pas déjà commencé à courir avant la date d'entrée en vigueur.

Les art. 15 al. 1^{bis} et art. 16 al. 2^{bis} seront abrogés avec préavis de six mois si l'expert élu par le conseil de fondation selon l'art. 53 LPP confirme que le degré de couverture de la Fondation FAR s'élève à 105 % (capital nécessaire de couverture des rentes plus 5 %) conformément à l'art. 44 OPP2 et si les prévisions permettent de tabler sur une nouvelle augmentation du degré de couverture sans cette mesure. L'expert procède aux contrôles une fois par semestre.

Toutes les modifications des art. 8, 15, 16 et 19 selon la présente convention complémentaire sont abrogées avec préavis de six mois et les dispositions de la CCT du 12 novembre 2002 sont en vigueur avec les modifications du 25 novembre 2005 et du 7 avril 2006 si l'expert élu par le conseil de fondation selon l'art. 53 LPP confirme que le degré de couverture de la Fondation FAR s'élève à 110 % (capital nécessaire de couverture des rentes plus 10 %) selon l'annexe à l'art. 44 OPP2. L'expert procède aux contrôles une fois par semestre.»

Extrait de la convention complémentaire VI du 21.6.2010

«III. Ces modifications entrent en vigueur au 1er janvier 2011 et sont applicables uniquement aux requérants nés après le 30 novembre 1950.

IV. Dès le 1er janvier 2012, la cotisation du travailleur correspond à 1 % du salaire déterminant.

Si, selon l'annexe à l'art. 44 OPP 2, le degré de couverture de la Fondation FAR est inférieur à 110 % à fin 2010 ou s'il ressort du rapport actuariel établi à fin 2009 des modifications importantes des prévisions affectant les finances de la Fondation, les parties contractantes négocieront sur le maintien des taux LPP réduits ainsi que sur un relèvement des cotisations des travailleurs. Ils prendront leur décision au plus tard d'ici fin juin 2011.»

Extrait de la convention complémentaire VII du 30.7.2010

«II. Les modifications de l'art. 14 et 15 entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

Les modifications indiquées à l'art. 15 al. 1 sont applicables déjà aux rentes transitoires actuelles et à celles futures.»

Extrait de la convention complémentaire VIII du 7.10.2013

«III.1 La présente convention entre en vigueur avec la signature des parties contractantes sous réserve de sa ratification par la décision des organes compétents.

2 Les adaptations figurant dans la présente convention entrent en vigueur dès le 1er janvier 2014 pour les entreprises affiliées.

3 Les adaptations figurant dans la présente convention n'entrent en vigueur pour les entreprises non affiliées que lorsque cette dernière aura été déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral. Les parties contractantes demandent immédiatement l'extension de cette convention par le Conseil fédéral, dès que les organes compétents l'auront approuvée.»

Extrait du complément à la convention complémentaire VIII du 12.08.2015

«III.1 Les adaptations figurant dans la présente convention n'entrent en vigueur que lorsque cette dernière aura été déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral.»

Extrait du complément à la convention complémentaire IX du 8.12.2015

«III.1 Les adaptations figurant dans la présente convention n'entrent en vigueur que lorsque cette dernière aura été déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral.»

Extrait de la convention complémentaire X à la CCT RA du 31.3.2017, entrée en vigueur le 1.1.2018

«La disposition modifiée entre en vigueur avec sa déclaration de force obligatoire.»

Extrait de la convention complémentaire XI du 3.12.2018

«III.1 Les modifications prévues dans la Convention supplémentaire XI du 3 décembre 2018 entrent en vigueur avec leur déclaration de force obligatoire. Elles s'appliquent dès la date d'entrée en vigueur de la déclaration d'extension à toutes les rentes nouvellement octroyées à partir de cette date.

2 Si le taux de couverture de la Fondation FAR dépasse 110 % et que les études prospectives indiquent encore une tendance positive, les cotisations d'assainissement selon l'art. 8 al. 1 CCT RA sont réduites de 0,25 %. 2 Si le taux de couverture de la Fondation FAR dépasse 115 % et que les études prospectives indiquent encore une tendance positive, les cotisations d'assainissement selon l'art. 8 al. 1 CCT RA continuent d'être progressivement réduites par tranche de 0,25 % en début d'année, jusqu'à ce que le taux de 1,5 % soit à nouveau atteint.

3 Avant de baisser les cotisations de l'employeur et du travailleur au-dessous du taux global de 7 % du salaire déterminant, les parties contractantes négocient sur l'augmentation des prestations conformément à l'art. 19 al. 2 CCT RA. »

Extrait de la convention complémentaire XIII du 5.11.2024

« 1 Les modifications de l'art. 8 en vertu de la convention complémentaire XIII du 5 novembre 2024 entrent en vigueur avec leur déclaration de force obligatoire au plus tôt le 1er avril 2025; les modifications des dispositions relatives aux prestations (art. 13 à 20) entrent en vigueur avec leur déclaration de force obligatoire au 1er juillet 2025. Elles s'appliquent dès leur date d'entrée en vigueur à toutes les rentes courant à partir de cette date. Pour les rentes transitoires qui ont été octroyées avant cette date, l'art. 19 de la convention complémentaire XI du 3 décembre 2018 continue de s'appliquer. La présente convention entre en vigueur dès sa signature sous réserve de l'approbation des organes compétents de l'association et pour autant que la convention complémentaire XIII Salaires du 5 novembre 2024 soit également signée simultanément.

2 Si le taux de couverture de la Fondation FAR dépasse 110% et que les études prospectives indiquent encore une tendance positive, les éventuelles mesures selon l'art. 11bis CCT RA seront les premières à être levées. Si le taux de couverture de la Fondation FAR dépasse 115% et que les études prospectives indiquent encore une tendance positive, les cotisations patronales selon l'art. 8, al. 2 CCT RA seront réduites à 5,5%. Si les conditions demeurent identiques, les cotisations d'assainissement des années suivantes selon l'art. 8, al. 1 CCT RA continueront d'être annuellement réduites par tranche de 0,25% en début d'année, jusqu'à ce que le taux de 1,5% soit à nouveau atteint.

3 Avant de baisser les cotisations de l'employeur et du travailleur au-dessous du taux global de 7% du salaire déterminant, les parties contractantes négocient la réintroduction des bonifications de vieillesse LPP (ancien art. 19, al. 2 CCT RA)

4 Les parties contractantes s'engagent à négocier en 2025 un assouplissement des gains autorisés pendant la perception de la rente transitoire.

5 Les parties contractantes prient le conseil de fondation d'amender le Règlement FAR conformément aux modifications de la CCT RA susmentionnées, et ce à chaque fois pour la même date. »